



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Luxembourg, le 18 décembre 2023

Ordonnance du Directeur de la santé concernant les mesures sanitaires applicables aux soins de santé ambulatoires

Le Directeur de la santé

- Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- Considérant la recrudescence d'infections respiratoires par virus SARS-CoV-2, grippe et RSV;
- Considérant que ces virus constituent toujours une menace sanitaire grave pour les personnes vulnérables ;
- Considérant qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible que des patients porteurs des virus ne devraient pas se déplacer vers un lieu de soins de santé ambulatoires ;

Ordonne :

Art. 1^{er}. Téléconsultation

- (1) Pour les domaines et situations dans lesquels la téléconsultation est possible, il y a lieu de privilégier cette pratique. La téléconsultation répond aux règles spécifiques en vigueur.
- (2) Si le patient présente une infection, il lui sera proposé, si l'évaluation initiale de son état clinique le permet, une téléconsultation ou un report de rendez-vous.

Art. 2. Validité

La présente ordonnance s'applique à partir du 1 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Art. 3. Recours

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit endéans les 10 jours ouvrables auprès de la ministre de la Santé.

Le Directeur de la santé

Dr Jean-Claude SCHMIT

Copie pour information à Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale